



Primes énergie - Régime 2015-2019 Isolation des murs - Annexe technique B



Ce document constitue une **annexe technique** au formulaire de demande de prime.

Il doit être **rempli par l'entrepreneur** et remis au demandeur pour qu'il puisse le joindre en original à son formulaire de demande.

Conservez une copie pour vous.

Pour toute demande de documentation, de formulaire et toute information relative aux primes (choix techniques, procédure administrative, conseil aide au remplissage de formulaire, ...) :

Département de l'Énergie et Guichet de l'Énergie¹

Téléphone : 1718 – Fax : 081 48 63 02

<http://energie.wallonie.be>

1. Avertissement préalable (numéro connu par le demandeur)

- !** Seul, ce document n'a pas valeur de demande de prime. Il doit obligatoirement être joint à la demande de prime que vous devez compléter via le formulaire disponible à cette adresse : <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/20873>
Si vous envoyez votre demande par courrier postal, veuillez nous envoyer le formulaire de demande de prime et ses annexes dans un même pli.
Si vous envoyez votre demande au format électronique, pensez à joindre à votre formulaire de demande (via le bouton « Joindre un document ») les annexes complétées que vous aurez préalablement scannées.

! Ce document doit être rempli par l'entrepreneur et remis au demandeur.

N° communiqué dans l'accusé de réception de l'avertissement préalable (PEC 2)

Conditions

- Les travaux **dans leur ensemble** doivent être réalisés par un entrepreneur.
- Les travaux doivent concerner l'isolation thermique des murs en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel.
- Le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à :
 - 2 m² K/W pour l'isolation des murs par l'intérieur ;
 - 1,5 m² K/W pour l'isolation des murs creux par remplissage de la coulisse ;
 - 3,5 m² K/W pour l'isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante.
- Les valeurs de lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes doivent être certifiées par ATG, ETA, marquage
- Les travaux doivent être exclusifs l'un de l'autre : ainsi, sur une même paroi, on ne peut pas isoler en même temps par l'intérieur et par l'extérieur et par la coulisse.
- Vos travaux doivent faire l'objet d'une facture finale datée au plus tôt du 1er avril 2015.
- Attention : le maximum subsidiable est de 150 mètres carrés.

2. Coordonnées de l'entrepreneur

<input type="checkbox"/> M.	Nom	Prénom
<input type="checkbox"/> Mme	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Numéro d'entreprise		<input type="checkbox"/> non assujetti à la TVA
<input type="text"/>		
Dénomination		
<input type="text"/>		
Enseigne commerciale		<i>si différente de la dénomination</i>
<input type="text"/>		
Forme juridique		
<input type="text"/>		

¹ 16 bureaux décentralisés en Wallonie au service des citoyens dans le domaine de l'utilisation rationnelle de l'Énergie, des Énergies renouvelables et de l'organisation des marchés du gaz et de l'électricité. Vous retrouverez la liste soit via le lien suivant <http://energie.wallonie.be/fr/les-guichets-de-l-energie.html?IDC=6946> soit sur le site <http://energie.wallonie.be> via le chemin d'accès Accueil – Citoyens – Demander conseil – FAQ – Les Guichets de l'énergie.

3. Travaux

3.1. Localisation des travaux

Rue	Numéro	Boîte
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code postal	Localité	
<input type="text"/>	<input type="text"/>	

3.2. Factures concernées

Numéro	Date	Détails de la facture
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/> / <input type="text"/> / <input type="text"/>	<input type="text"/>

3.3. Description de l'isolant placé

Nombre de m² de murs isolés en contact avec l'ambiance extérieure ou un espace non chauffé ou qui n'est pas à l'abri du gel :

, m²

Veuillez cocher la case correspondante et compléter le tableau qui suit

- Isolation des murs par l'intérieur** (le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 2 m² K/W)
- Isolation des murs creux par remplissage de la coulisse** (le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 1,5 m² K/W)
- Isolation des murs par l'extérieur de la paroi existante** (le coefficient de résistance thermique R de l'isolant ajouté doit être supérieur ou égal à 3,5 m² K/W)

Type d'isolant	Marque (firme, société, etc.)	Nom complet du produit	Valeur λ^2 en W/m.K	Épaisseur (d) en m	Coefficient R=d/ λ
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>	<input type="text"/> , <input type="text"/>

⚠ Le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ; pour les matériaux non visé par cette annexe, ce coefficient est déterminé conformément à la norme NBN B 62-002 (2008) (voir <http://energie.wallonie.be>: Professionnel > Architectes, entrepreneurs > Appliquer la réglementation wallonne

L'isolation a-t-elle été posée en couches superposées ?

- Oui Non

²Valeurs de lambda utilisées dans le cadre du traitement des dossiers de primes : valeurs certifiées par ATG, ETA, marquage CE ou valeurs reprises dans la base de données EPBD. A défaut de disposer d'une valeur lambda certifiée, c'est la valeur reprise dans B1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (jusqu'au 1er mai 2015, le coefficient de résistance thermique R doit être déterminé conformément à l'Annexe VII de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 avril 2008 déterminant la méthode de calcul et les exigences, les agréments et les sanctions applicables en matière de performance énergétiques et de climat intérieur des bâtiments) ou dans la norme belge NBN 62-002 en vigueur qui sera prise en compte.

4. Déclaration sur l'honneur et signature de l'entrepreneur

Je soussigné :

Nom

Prénom

Fonction

certifie :

- que toutes les données renseignées sur cette annexe technique sont exactes ;
- ne pas avoir de dettes fiscales ou sociales ;
- être parfaitement informé(e) que l'Administration peut, dans un délai de cinq ans à compter de la liquidation du montant de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies et réclamer, le cas échéant, le remboursement de celui-ci au demandeur.

Signature

Date

 / /